



Investissements dans les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles

Notice unique d'information 2021 à l'attention des bénéficiaires potentiels pour le dispositif Contrat AgroViti Stratégique

Et pour le Type d'opération 4.2.2 du Programme de Développement Rural (PDR) Languedoc-Roussillon / Midi-Pyrénées 2014 – 2020

☞ Veuillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, référez-vous aux contacts par filière en fin de document

SOMMAIRE

PREAMBULE

I CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

I.1 Types de bénéficiaires

I.2 Autres conditions d'éligibilité

I.3 Règles de cumul

II CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

III DEPENSES ELIGIBLES

IV MODALITES D'INTERVENTION

IV.1 Subvention

IV.2. Avance remboursable

V PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

VI PROCEDURE

VII DEFINITIONS

VIII PRODUITS AGRICOLES - Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

IX Fiche explicative : modalités d'accompagnement de l'immobilier d'entreprise : intervention de l'EPCI

X Fiche explicative : modalités d'accompagnement des recrutements

XI Dépenses éligibles à l'export pour la filière vins, spiritueux et boissons à base de vin

XII COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

PREAMBULE

Suite à l'adoption en février 2017 de la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance, l'Assemblée Plénière de la Région Occitanie a décliné son intervention économique en faveur des entreprises agroalimentaires en adoptant le 3 novembre 2017 les dispositifs régionaux **PASS AgroViti dynamique** et **CONTRAT AgroViti stratégique**, effectifs au 1^{er} janvier 2018. Ces dispositifs sont complétés par les dispositifs PASS et CONTRAT de soutien à l'export et à l'innovation.

Les dispositifs **PASS** et **CONTRAT AgroViti** s'intègrent dans une approche globale afin de constituer une véritable boîte à outils qui permet un accompagnement adapté aux besoins à court ou moyen terme de l'entreprise agroalimentaire. Le **PASS** répond de manière réactive à un besoin d'investissement ponctuel de la PME agroalimentaire par un accompagnement ciblé et calibré.

Mobilisable à partir d'un seuil de dépenses éligibles de 60 000 € HT, le **CONTRAT AgroViti stratégique** offre un accompagnement adapté à la stratégie de l'entreprise agroalimentaire sur 3 à 5 ans pour qu'elle réalise ses investissements matériels et immatériels. En fonction de l'activité de l'entreprise, de sa taille et de son projet, l'intervention prend la forme de subvention et/ou d'avance remboursable.

Le CONTRAT AgroViti peut mobiliser différentes sources financières (Région, FEADER, FEDER) et instruments financiers à disposition. Plusieurs postes de dépenses peuvent mobiliser des fonds FEADER dans le cadre du Type d'Opération 422 du PDR Languedoc-Roussillon (LR) ou du PDR Midi-Pyrénées (MP).

Les fonds FEADER ne seront pas mobilisés dans les cas suivants :

- Entreprise créée depuis moins d'un an
- Projet dont le produit transformé n'est plus un produit agricole
- Entreprise justifiant une bonification au titre d'une labellisation RSE
- Projet porté par une collectivité ou un bénéficiaire public
- Dépenses financées en crédit-bail
- Dépenses inéligibles au TO422

IMPORTANT

L'Appel à Projets présentant les caractéristiques et les critères d'éligibilité de ce dispositif, ainsi que les périodes et enveloppes FEADER allouées à l'Appel à Projet sont également consultables sur le site internet « l'Europe en Occitanie ». **Pour être éligible, un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé à la Région pendant une des périodes suivantes :**

- 15/02/2021 au 29/04/2021
- 30/04/2021 au 15/07/2021
- 16/07/2021 au 30/09/2021
- 01/10/2021 au 15/12/2021

La date de dépôt est la date de réception du dossier par la Région. Après le dépôt du dossier, un accusé de réception avec autorisation d'engagement des dépenses, mais sans promesse d'attribution d'une aide, est adressé à l'entreprise.

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier. Le commencement de l'opération doit être postérieur à cette date. Il se définit par le premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération, par exemple un devis signé, un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, une première facture émise, un marché notifié, un contrat de travail signé... Seules les dépenses correspondant à une étude préalable (honoraires, diagnostic) peuvent être antérieures à cette date.

Toute dépense engagée avant cette date de début d'éligibilité des dépenses rend :

1^{er} cas : la **dépense concernée inéligible** lorsque le produit transformé reste un produit agricole

2^{ème} cas : **l'ensemble du dossier inéligible** lorsque le produit transformé n'est plus un produit agricole.

I CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

I.1 Types de bénéficiaires

1/ Entreprises dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE (*voir VIII Produits agricoles*).

2/ Collectivités locales et leurs groupements détenant une entreprise telle que définie au point 1/

3/ Collectivités locales et leurs groupements procédant à l'acquisition et/ ou la construction de bâtiments et d'équipements de transformation et de commercialisation destinés à être loués à des entreprises visées au point 1/ ou à des CUMA de transformation.

I.2 Autres conditions d'éligibilité

- L'entreprise doit posséder son siège, ou un établissement actif dans l'un des départements de la Région Occitanie : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne
- Les entreprises créées depuis plus d'un an ne doivent pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ne sont pas éligibles :

- les exploitants agricoles, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation ;
- les projets portés par des commerces de détail (boulangerie, charcuteries, boucherie, pâtisseries, confiseries, cavistes, restaurants, traiteurs, crèmeries, primeurs, etc.) ;
- les projets portés par des entreprises prestataires de logistique (entrepôt, transport...) ;
- les projets portés par des aquaculteurs, relevant du règlement FEAMP ;
- les brasseries de moins de 1 an d'existence.

En outre, un projet porté par une brasserie pourra être retenu seulement s'il respecte au moins l'un des trois critères de sélection ci-dessous :

- soit il prévoit un approvisionnement en matières premières locales (malt, houblon, produits alimentaires déterminant le parfum ex. bière à la cerise)
- soit il comporte un élément innovant (création de bières/ packaging / marketing / innovation service...)
- soit il conduit à la création d'emploi au-delà de celui du porteur de projet.

I.3. Règles de cumul

- Cumul avec les dispositifs AgroViti

Le Contrat AgroViti n'est pas cumulable avec un Pass AgroViti (y compris Pass Relance et Pass Rebond) ou un autre Contrat AgroViti en cours. Le bénéficiaire doit avoir demandé le solde de son dossier précédent pour pouvoir effectuer une nouvelle demande.

Seules exceptions à cette règle, le dépôt d'un nouveau dossier est autorisé dans le cas d'un Pass ou Contrat en cours portant sur un recrutement ou un volet export viti.

- Cumul avec d'autres dispositifs Région

Le cumul avec d'autres dispositifs Région (hors AgroViti) est possible, dès lors que les dépenses présentées sont différentes. Le demandeur doit informer le service instructeur de ses dossiers en cours.

II CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

1/ Le projet doit s'inscrire dans un projet stratégique d'entreprise (*PSE, voir VII Définitions*) à 3 ans : le PSE doit expliciter une réflexion approfondie et prospective de l'entreprise présentant des objectifs en adéquation avec ceux du dispositif d'aide pour contribuer à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise et de celui des acteurs économiques associés à son activité.

2/ L'entreprise doit présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et s'engager à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

3/ L'entreprise doit respecter les critères d'éco-conditionnalité définis par la Région (*voir VII Définitions*).

4/ Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles :

- les points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (*voir VII Définitions*) ou d'entreprises visées au point 1/ « Types de bénéficiaires ». Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises visées au point 1/.
- les points de vente liés à une entreprise visée au point 1/ de I.1 Types de bénéficiaires. Un point de vente sera considéré comme lié à une entreprise dans les 2 cas suivants :
 - soit le point de vente appartient à l'entreprise : la vérification sera effectuée sur la base du bilan de l'entreprise,
 - soit l'entreprise crée une filiale : le lien sera vérifié par analyse de la liasse fiscale de l'entreprise.

III DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses prévisionnelles finançables sous forme de subvention	Contrat AgroViti		Pass ¹ (si projet < 60 000 €)
	Avec financement FEADER (TO 422)	Hors Financement FEADER	
INVESTISSEMENTS MATERIELS			
Acquisition de matériels et d'équipements neufs	Oui	Oui	Oui
Construction, acquisition de biens immeubles (<i>voir IX Fiche explicative</i>)	Oui	Oui	Non
Rénovation de biens immeubles	Oui	Oui	Sous condition
Déplacement, transport, réinstallation de matériel consécutif à une fusion, relocalisation, rationalisation d'outil	Non	Oui	Non
FRAIS GENERAUX DIRECTEMENT LIES AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS			
Frais directement liés à un investissement matériel pour sa préparation ou nécessaires à sa réalisation tels que : études préalables, conseils externes (recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques) analyses de sol, honoraires, frais d'expertise, frais de notaires <i>Dans la limite de 10 % de l'ensemble des dépenses matérielles éligibles (y compris ce poste)</i>	Oui	Oui	Non
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS : PRESTATIONS EXTERNES			
Etudes, conseil dans tout domaine pertinent (stratégique, marketing, juridique ...)	Non	Oui	Oui
Démarche de certification	Non	Oui	Oui
VIE, soutien à la prospection à l'export pour la filière viti-vinicole ²	Non	Oui	Oui
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS : RECRUTEMENTS²			
Création nette d'emplois : recrutements en CDI de cadres et techniciens spécialisés (<i>voir X Fiche explicative</i>)	Non	Oui	Non
AUTRES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS			
Logiciels de traçabilité ou de gestion intégrée	Oui	Oui	Oui
Acquisitions de brevets et licences	Oui	Oui	Oui
Dépôt de marques	Oui	Oui	Oui
Conception et réalisation de site internet marchand avec paiement en ligne	Oui	Oui	Oui
Dépenses prévisionnelles finançables sous forme d'avances remboursables			
Augmentation du besoin en fonds de roulement	Non	Oui	Non
Augmentation de la masse salariale	Non	Oui	Non
Opération de croissance externe	Non	Oui	Non
Investissements matériels pour la seconde transformation	Non	Oui	Non

¹ Voir <https://www.laregion.fr/Pass-AgroViti-Dynamique>

² Remarque : les projets export portés par des entreprises agroalimentaires hors filière viti-vinicole sont finançables dans le cadre du Contrat Export ou du Pass Export gérés par la Direction de l'Economie et de l'Innovation (contact : export@laregion.fr).

Principales dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- les dépenses matérielles éligibles au FEAGA pour la filière viti-vinicole,
- le matériel informatique, sauf asservi à un process,
- Les terrains, frais de démolition et d'installation du chantier, construction et équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux, de logement, matériel d'occasion, consommables, équipements de simple renouvellement sans innovation ou saut technologique, investissements de mise aux normes déjà en vigueur, dépenses de promotion...

V MODALITES D'INTERVENTION

IV.1 Subvention

Produits entrants et sortants	Type d'entreprise	Taux d'aide	Plafond de l'aide	Plancher de dépenses éligibles
Produits entrants et sortants de l'annexe I	TPE-PME <i>(dont entreprises détenues partiellement ou entièrement par des collectivités locales, partenaires ou liées et les collectivités locales)</i>	30% + bonification (*)	650 000 € (crédits Région et FEADER)	60 000 €
	Grande Entreprise	20% (aucune bonification applicable)		
Produits entrants et/ou sortants hors annexe I	TPE, PME	10% à 40% sous réserve du cadre réglementaire mobilisable		
	Grande Entreprise	20% sous réserve du cadre réglementaire mobilisable		

(*) Une bonification de 10% sera appliquée sur l'ensemble du dossier porté par une PME dans les cas suivants : (cf. XII – Modalités d'attribution de la bonification de 10%)

- Transmission/reprise de l'entreprise
- le projet d'investissements valorise des produits sous SIQO,
ET pour les dossiers n'appelant pas de FEADER, le projet permet une augmentation significative, de 33% minimum, de la part relative du chiffre d'affaires (CA) des produits SIQO par rapport au CA global de l'entreprise OU les investissements matériels présentés dans le dossier sont destinés à la transformation/conditionnement/stockage/commercialisation majoritaire des produits SIQO (en volume produit).
- *pour les dossiers n'appelant pas de FEADER, l'entreprise est labellisée selon une démarche globale de Responsabilité Sociétale de l'entreprise (RSE) compatible avec l'ISO 26000, qui inclut une évaluation sur site et nécessite un niveau de maturité dans la démarche³ OU si l'entreprise s'engage à être labellisée au moment de la demande de solde de la subvention.*

Ces trois cas de bonification ne sont pas cumulables.
Toute bonification devra être justifiée au plus tard au moment du solde.

³ (*) Labels RSE (liste non exhaustive) : Lucie 2600, Engagé RSE, PME+, Bio Entreprise Durable, Médaille EcoVadis (niveau Or ou Argent), Vignerons en Développement Durable, ...

Articulation avec l'instrument financier de garantie gratuite FOSTER : Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40% (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB.

IV.2. Avance remboursable

Compte tenu de l'annualité du cycle économique des entreprises des secteurs agroalimentaires et viticoles, l'intérêt de l'avance remboursable est de soulager la trésorerie rapidement pour franchir des paliers de croissance et se positionner sur de nouveaux marchés.

Modalités d'attribution d'une avance remboursable :

- assiettes éligibles (prévisionnel de dépenses sur 24 mois) :
 - augmentation de BFR (assiette comptable ou économique) et/ou de masse salariale (avec création d'emplois) chargée, hors postes éventuellement aidés en subvention,
 - prise de participation dans le cadre d'une opération de croissance externe,
 - investissements matériels pour la 2^{ème} transformation.
- assiettes BFR et Masse salariale cumulables dans la limite du plafond attribuable,
- montant d'aide : 50% de l'assiette éligible,
- plafonnement de l'avance remboursable à :
 - 300 000 € sur BFR et masse salariale,
 - 500 000 € sur les investissements des entreprises de 2^{ème} transformation.

Pour le calcul de l'assiette d'une avance remboursable sur augmentation de BFR, ou sur augmentation de masse salariale, la période d'éligibilité pourra partir à compter du 31 décembre du dernier exercice clos précédant le dépôt du dossier.

Modalités de versement de l'avance remboursable :

avance de 70% à la signature de la convention, au vu de l'attestation de démarrage de l'opération fournie par le bénéficiaire; **solde** sur présentation des pièces justificatives demandées.

Durée de réalisation de l'opération : 24 mois.

Condition de remboursement : un différé de remboursement de 12 mois à partir de la date de fin de réalisation de l'opération sera appliqué.

Durée de remboursement : 5 années au maximum à un rythme mensuel, soit 60 échéances.

V PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Le formulaire de demande d'aide, une fois complété, constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Transmettez un original par courrier **et une copie informatique** à la Région (*voir XIII Coordonnées*). Certaines pièces doivent être fournies en format modifiable (*voir liste de pièces en fin de formulaire*).

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique.

Si vous ne possédez pas de n°SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n°SIRET.

Rubrique « Caractéristiques du projet », localisation du projet

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

Pour les investissements immatériels : il est proposé de retenir la localisation du siège du porteur de projet, ou, dans certains cas, la zone à laquelle bénéficie l'opération.

Rubrique « Dépenses prévisionnelles »

Dans le cas des dépenses éligibles à un financement FEADER, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée, selon les seuils prévus, afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix et la dépense éligible pourra être plafonnée au montant du devis comparatif le moins disant. Dans ce cas, vous pouvez choisir de retenir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

Dans le cadre des dépenses non éligibles à un financement FEADER (*voir Préambule et II*), il est demandé de fournir 1 devis pour toute dépense supérieure à 1 000 € HT.

Montant du devis	Nombre de devis à fournir	
	Dépenses éligibles à un financement FEADER/422	Dépenses non éligibles à un financement FEADER/422
Inférieur à 1 000 €	la fourniture d'un devis n'est pas obligatoire	
Egal ou supérieur à 1 000 € et inférieur à 3 000 €	1 devis obligatoire	
Egal ou supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 90 000 €	2 devis obligatoires	1 devis obligatoire
Supérieur à 90 000 €	3 devis obligatoires	1 devis obligatoire

Chaque annexe relative aux dépenses prévisionnelles doit être **dûment renseignée**.

Annexes 1, 1 bis, 1 ter, 4, 5A, 5B et 5C

Les données économiques et financières requises dans ces annexes doivent permettre à l'instructeur d'apprécier la stratégie développée par l'entreprise, l'évolution de son activité, sa rentabilité, la solidité de sa structure financière et, bien sûr, la faisabilité économique et financière du projet présenté. Toute évolution remarquable de ces données, tant sur le passé que sur le prévisionnel, ainsi que les mesures correctives envisagées le cas échéant, devront être explicitées par le porteur de projet. L'instructeur sera particulièrement attentif à la crédibilité des prévisions.

VI PROCEDURE

Création obligatoire d'un compte sur le Hub Entreprendre : <https://hubentreprendre.laregion.fr>

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un **exemplaire original** auprès de la Région Occitanie, guichet unique de ce dispositif (*voir XII Coordonnées*).

Vous enverrez simultanément un autre exemplaire à l'autre (ou aux autres) financeur(s) national(s) sollicité(s).

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Les annexes du formulaire de demande de subvention en font partie intégrante.

Les pièces à joindre sont énumérées dans le formulaire de demande de subvention.

Vous devez également transmettre au service instructeur de la Région, par mail, **le formulaire et ses annexes sous format informatique** (Excel, Word, Pdf ou format compatible).

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide versée sera calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Sélection

Pour les dossiers mobilisant des financements FEADER T.O. 4.2.2, conformément aux règlements de l'Union Européenne relatifs à la programmation du FEADER en cours, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés selon les modalités de sélection présentées en annexe 6 du formulaire.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier, y compris le permis de construire, le cas échéant (remplir et cocher la liste des pièces demandées).

Remarque : pour certains projets d'un montant très élevé, les financeurs se réservent le droit de demander une étude économique complémentaire réalisée par un cabinet extérieur.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation – CRP). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à projets.

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention. En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Rappel :

- la date de début d'opération correspond à la date du premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération subventionnée (devis signé, bon de commande, acompte ...)
- la date de fin d'opération correspond à la date du dernier acquittement (débit sur le compte bancaire).

Païement / versement de la subvention

Une fois le projet réalisé, pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser à la Région et aux autres financeurs potentiels le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces demandées. **Ce formulaire, ainsi que sa notice explicative, vous seront transmis lors de l'établissement de la convention.**

Il est conseillé de faire des photos du projet, et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis, qui pourront être demandées lors du paiement.

Il sera possible de demander le paiement de l'aide en une ou plusieurs fois, selon les modalités décrites dans la décision juridique.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, de siège social, de n° SIRET, cession, etc.).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

Publicité de l'aide

En application des dispositions de l'article 13, du règlement (UE) n° 808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n° 669/2016, ainsi que du Règlement de Gestion des Financements Régionaux, le bénéficiaire d'une aide du FEADER ou de la Région doit informer le public du soutien financier obtenu (se reporter à la décision juridique pour connaître les modalités à respecter).

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

* **Le contrôle administratif** consiste en l'analyse, par le service instructeur, de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Il vérifie par exemple :

- l'absence de procès-verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été engagées (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique.

Au moment de la demande de paiement du solde, la Région, service instructeur, pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

* Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc.)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et son état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de la structure,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondant à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION : le refus de contrôle fait l'objet de sanctions. En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Traitement de l'information

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Région Occitanie.

VII DEFINITIONS

- Projet Stratégique d'Entreprise (PSE)

Un PSE comporte :

- un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
- la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
- la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période. De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.

- Critères de conditionnalité d'une aide de la Région dans le cadre du dispositif Contrat AgroViti

Lors de l'Assemblée Permanente de novembre 2020 et dans le cadre de l'application du Green New Deal, la Région Occitanie a voulu renforcer l'exemplarité des acteurs aidés, soutenir un entrepreneuriat à impact positif et donc conditionner ses aides à une exemplarité écologique, énergétique, sociale et éthique des entreprises.

Ainsi, sont précisés ici les critères qu'un porteur de projet sollicitant une aide de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif Contrat AgroViti devra respecter au moment du dépôt ou du solde d'un dossier ou s'engager à respecter pour une durée définie. Les critères suivants seront appliqués aux projets d'investissement :

Thématique	Critère	Mise en œuvre
Protection de l'emploi local	Antidélocalisation	Engagement du porteur de projet
	Maintien de l'emploi local	Engagement du porteur de projet
	Accueil de stagiaires et apprentis	Engagement du porteur de projet
Protection de l'environnement	Réglementation ICPE	Saisine des services de l'Etat compétents
	Réduction émission de GES	Engagement du porteur de projet
	Engagement vers une performance énergétique élevée	<ul style="list-style-type: none"> - PME : preuve de la mise en place d'actions sur la durée de l'opération - ETI/GE : Attestation d'audit/visite énergie/pré diagnostic des flux
Ethique financière et sociale	Détention d'actifs dans les paradis fiscaux	Attestation sur l'honneur

	Egalité H/F	Saisine des services de l'Etat compétents
	Diversité, lutte contre les discriminations	Attestation sur l'honneur
	Formation des salariés	Attestation sur l'honneur
	Plan de formation	Volet « ressources humaines » du dossier de demande d'aide à renseigner le cas échéant
	Dialogue social	Attestation sur l'honneur
	Risques professionnels, conditions de travail	Saisine des services de l'Etat compétents
	Travail illégal ou en conditions indécentes	Engagement du porteur de projet
	Transparence, incitativité	Comptes, annexes financières, organigrammes joints dans le dossier de demande d'aide
	Information de l'utilisation des aides	Entreprise < 250 salariés : Preuve de l'information aux salariés Entreprises >=250 salariés : Copie de l'ordre du jour des réunions du CSE
	Plan de vigilance	Engagement du porteur de projet
Obligations fiscales et sociales	Régularité fiscale	Saisine des services de l'Etat compétents
	Régularité sociale	Attestation de l'organisme compétent
Bonification du taux d'aide publique sur les investissements des PME	Une aide supplémentaire de 10% de l'assiette éligible sera accordée si l'entreprise répond à l'un des critères décrits au § IV.1 Subvention et au § XII Modalités d'attribution bonification	<u>SIQO</u> : chiffres comptables analytiques ou volume produits SIQO et totaux <u>RSE</u> : attestation de labellisation <u>Reprise/transmission</u> : acte définitif de cession signé ou protocole de cession signé

Lors de l'analyse de la demande d'aide, une attention particulière sera portée sur le niveau d'innovation sociale du porteur de projet au-delà de l'exigence réglementaire. Il en sera de même sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Région sur ses domaines de compétences (le dossier devra comporter un volet sur l'embauche d'apprentis).

Par ailleurs, les principes de sélection suivants seront appliqués : amélioration des performances économiques de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité, dimension structurante du projet pour la filière, amélioration de son approvisionnement en Occitanie, production significative de produits sous signes de qualité, création d'emploi et amélioration de la rémunération des producteurs, différenciation par l'innovation, intégration dans une démarche de développement durable. Ces principes seront notamment traduits dans les grilles de sélection des Types d'Opérations 4.2.2 investissements physiques des entreprises de transformation des produits agricoles.

- Exploitant agricole

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

- Reprise/transmission d'entreprise :

Est considérée comme entrant dans un processus de reprise/transmission une PME dont la majorité du capital ou des parts sociales a fait l'objet d'un changement de détenteur dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'aide ou le fera avant l'achèvement de l'opération. Le nouveau détenteur est également une PME.

- Production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO)

Les productions sous signe de qualités correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013: Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP), etc.

- Taille de l'entreprise

La taille de l'entreprise est déterminée par son effectif, son chiffre d'affaires et son bilan :

Effectif (UTA)	et [CA (€)]	ou total Bilan (€)]	TAILLE
< 10	< 2 M	< 2 M	Micro entreprise
n < 50	< 10 M	< 10 M	Petite entreprise
n < 250	< 50 M	< 43 M	Entreprise moyenne
n ≥ 250	≥ 50 M	≥ 43 M	Grande entreprise

Le cas échéant, les données des entreprises liées ou partenaires sont prises en compte dans l'évaluation de la taille de l'entreprise.

Entreprises liées : Deux entreprises sont liées si l'une d'elle détient directement ou indirectement 50% ou plus des droits de vote de l'autre.

Si l'entreprise bénéficiaire n'établit pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle elle est liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, l'entreprise bénéficiaire doit ajouter 100% des données de toutes ces entreprises liées aux siennes.

Les comptes consolidés du groupe pourront être demandés lors de l'instruction.

Entreprises partenaires : Deux entreprises sont partenaires si l'une d'elle détient directement ou indirectement au moins 25% et au plus 50% du capital ou des droits de vote de l'autre.

VIII PRODUITS AGRICOLES – Annexe I Liste prévue à l’article 38 du Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 1	Animaux vivants
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d’oiseaux; miel naturel
CHAPITRE 5 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d’animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE 8	Fruits comestibles; écorces d’agrumes et de melons
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l’exclusion du maté (n° 09.03)
CHAPITRE 10	Céréales
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
CHAPITRE 13 ex 13.03	Pectine
CHAPITRE 15 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
CHAPITRE 17 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
CHAPITRE 18 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
CHAPITRE 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
CHAPITRE 22 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CHAPITRE 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
CHAPITRE 24 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
CHAPITRE 45 45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
CHAPITRE 54 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
CHAPITRE 57 57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30. 1. 1961, p. 71/61).	

IX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : INTERVENTION DE L'EPCI

IX.1 Cadre réglementaire

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a confié l'exclusivité de la compétence en matière d'aides à l'Immobilier d'entreprises, aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans ce contexte, **la Région ne peut intervenir qu'en contrepartie d'une intervention de l'EPCI (communauté de communes, d'agglomération, urbaine, ou métropole) sur laquelle se situe le projet.**

Cette intervention de la Région est proportionnelle à celle de l'EPCI avec un taux d'intervention maximum complémentaire. L'intervention complémentaire de la Région est au maximum de 70% du projet immobilier dans le cas où l'EPCI est une Communauté de Communes et de 60% dans le cas où il s'agit d'une Communauté Urbaine ou d'Agglomération.

Catégorie d'EPCI	Intervention Publique sur l'immobilier
Métropoles	100% EPCI
Communautés urbaines et Communautés d'agglomération	min 40% EPCI max 60% Région
Communautés de communes	min 30% EPCI max 70% Région

L'intervention de l'EPCI peut prendre les formes suivantes : Subvention directe, rabais sur le prix de vente, de location de terrain et/ou bâtiment, prêt, avance remboursable, crédits bail, participation au capital de l'entreprise, exonérations fiscales...

IX.2 Procédure

Dépôt de la demande : Les demandes de subvention doivent être déposées auprès de la Région et de l'EPCI, qui instruisent leurs demandes selon leurs propres modalités. Plusieurs EPCI ont ainsi des règlements d'intervention sur les volets immobiliers d'entreprise, avec plafonnement éventuel.

Instruction : Au cours du processus d'instruction, les services de la Région se tiennent à disposition des EPCI pour échanger sur les modalités d'instruction (assiette éligible retenue, répartition de la subvention, gestion administrative du dossier etc.).

Vote : Une fois que l'EPCI a délibéré concernant l'octroi de la subvention, la subvention de la Région est stabilisée (plafonnement éventuel) et est proposée à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional.

Conventionnement/paiement : Les deux subventions font l'objet de circuits administratifs indépendants (convention, paiement etc.).

X FICHE EXPLICATIVE - MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES RECRUTEMENTS

Sont éligibles les coûts salariaux des emplois directement créés dans le cadre de la mise en œuvre du projet stratégique présenté par l'entreprise. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale.

Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement, directement en CDI, de **cadres ou de techniciens spécialisés**.

Les recrutements de simple remplacement, le renforcement de fonctions suffisamment pourvues ou de fonctions « support » d'une entreprise sont inéligibles.

La promotion sociale est éligible, seulement si le poste libéré par le salarié promu est à nouveau pourvu.

L'entreprise doit démontrer qu'il y a création nette d'emplois. Elle doit fournir les informations suivantes:

- Fiche de poste détaillée
- Projet de contrat de travail à durée indéterminée
- CV et diplômes du candidat envisagé
- Organigrammes fonctionnel nominatif, avant et après recrutement.

Assiette de l'aide : prise en charge de 24 mois de salaire brut chargé, hors primes et 13ème mois.

Rappel : les projets de recrutement relatifs à l'export portés par des entreprises agroalimentaires hors filière viti-vinicole sont finançables dans le cadre du Contrat Export ou du Pass Export gérés par la Direction de l'Economie et de l'Innovation (contact : export@laregion.fr).

XI DEPENSES ELIGIBLES A L'EXPORT POUR LA FILIERE VINS, SPIRITUEUX ET BOISSONS A BASE DE VIN

Poste 1 – Création de fonction nouvelle export
<i>Création de fonction nouvelle export conduisant à une évolution significative de l'équipe d'encadrement et à intégration de nouvelles compétences en Occitanie ou à l'étranger</i>
Poste 2 – Dépenses immatérielles
Poste 2.1 – Frais de conseil
<i>Diagnostic stratégique export</i>
<i>Etude de marché</i>
<i>Soutien à la prospection</i>
<i>Organisation de rendez-vous d'affaires</i>
<i>Test sur l'offre</i>
<i>Suivi de contact</i>
<i>Etude de faisabilité d'une implantation commerciale</i>
<i>Démarche de certification (IFS, BRC...)</i>
<i>Conseil juridique et fiscal destiné à l'élaboration de contrats commerciaux</i>
Poste 2.2 – Frais de participation à des salons internationaux (physiques ou virtuels)
<i>Pour les entreprises commercialisant du vin, sont éligibles les salons se déroulant à l'International à l'exception de Prowein Allemagne</i>
<i>Pour les entreprises commercialisant des spiritueux ou produits à base de vin sont éligibles les salons se déroulant à l'international</i>
<i>Pour les entreprises commercialisant des vins, spiritueux et produits à base de vin , achat et confection de stand pour la 1^{ère} participation à un salon international donné</i>
Poste 2.3- Frais d'extension de la propriété intellectuelle dans un pays cible
<i>Frais d'extension de la propriété intellectuelle dans un pays cible</i>
Poste 2.4- Volontaire International en Entreprise
<i>Aide à l'emploi d'un Volontaire International en Entreprise sur le pays visé (indemnités VIE augmentées des frais de protection sociale et de gestion de Business France)</i>
Poste 2.5- Frais de prospection autres que la participation à un salon (décrire précisément l'action de prospection et les dépenses envisagées)
<i>Frais d'adaptation de la communication liés à des produits non encore introduits sur un territoire cible (confection ou traduction de documents de présentation écrits ou vidéos, prestations presse)</i>
<i>Frais d'avion et hôtel pour une personne liés à une mission commerciale (fournir un descriptif précis par mission envisagée)</i>
<i>Frais nécessaires à des opérations de promotion et de démonstration de produits auprès de clients potentiels (envoi d'échantillons, transport des marchandises, location d'espace)</i>

XII - Modalités d'attribution de la bonification de 10% d'aide pour les projets portés par les PME

Critère	Définition	Justification au dépôt de la demande	Justification à la demande de solde de l'aide
① Transmission / reprise de l'entreprise	Le projet est porté par une entreprise en cours de reprise ou de transmission (dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'aide ou au plus tard à l'achèvement de l'opération)	Acte définitif de cession signé	
		ou Protocole de cession signé	Acte définitif de cession signé
② SIQO	Le projet d'investissements valorise des produits sous SIQO	Formulaire Annexe 1 Annexe 1	Certificat SIQO
<i>Pour les dossiers n'appelant pas de FEADER :</i>			
① Transmission / reprise de l'entreprise	Le projet est porté par une entreprise en cours de reprise ou de transmission	Acte définitif de cession signé	
		ou Protocole de cession signé	Acte définitif de cession signé
② SIQO	Le projet permet une augmentation d'au moins 33% de la part relative du chiffre d'affaires (CA) des produits SIQO par rapport au CA global de l'entreprise	CA global et CA généré par les produits SIQO passés et prévisionnels Annexe 5a Contrat d'objectifs	CA global et CA généré par les produits SIQO certifiés par un comptable <i>Au choix :</i> <input type="checkbox"/> Du dernier exercice comptable clos <input type="checkbox"/> A la date de la demande de solde <input type="checkbox"/> Prévisionnels pour les produits nécessitant un stockage long avant commercialisation
			OU
	Les investissements présentés dans le dossier sont destinés à la transformation/conditionnement/stockage/commercialisation majoritaire des produits SIQO (en volume produit)	Volumes produits sortants au cours du dernier exercice comptable clos et volumes prévisionnels Annexe 1 Annexe 8 Contrat d'objectifs	Volumes des produits sous SIQO certifiés par un comptable <i>Au choix :</i> <input type="checkbox"/> Du dernier exercice comptable clos <input type="checkbox"/> À la date de la demande de solde
③ Responsabilité Sociétale des Entreprises	L'entreprise est labellisée selon une démarche globale de Responsabilité Sociétale de l'entreprise (RSE) compatible avec l'ISO 26000, qui inclut une évaluation sur site et nécessite un niveau de maturité dans la démarche (*)	Preuve de la labellisation	Preuve de la labellisation
	L'entreprise s'engage à être labellisée (*) au moment de la demande de solde de la subvention	Engagement Formulaire de demande Contrat d'objectifs	Preuve de la labellisation

(*) Labels RSE (liste non exhaustive) : Lucie 2600, Engagé RSE, PME+, Bio Entreprise Durable, Médaille EcoVadis (niveau Or ou Argent), Vignerons en Développement Durable, ...

XIII COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

Orientation des dossiers

Thématique	Type d'entreprises bénéficiaires / Activité / Produits
Vin, Spiritueux, produits à base de vin, produits oléicoles	Coopératives, négociants, ...
Produits végétaux (hors vinicoles et oléicoles)	Coopératives; stockage, conditionnement et commercialisation de produits agricoles, minoteries, distilleries de plantes aromatiques, ...
Produits animaux	Miellerie, foie gras, charcuterie, salaisons, fromageries, produits laitiers, alimentation animale, découpe de viande, produits et préparations à base de viande, négociant en bétail, commerce de gros (viandes...), abattoirs...
Autres industries agro-alimentaires dont seconde transformation et points de vente collectifs	Biscuiterie, chocolaterie-confiserie, panification-pâtisserie industrielle, plats préparés, brasserie, glaces, négoce multiproduits alimentaires, conditionnement d'eaux minérales et de source... Point de vente collectif, atelier de découpe et légumerie orientés sur la restauration collective

Contacts

Thématique	Adresse mails	Adresses postales
Vin, Spiritueux, produits à base de vin, produits oléicoles	agroviti.oleiculture.vins.spiritueux@laregion.fr	Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Produits végétaux (hors vinicoles et oléicoles)	agroviti.filiere.vegetales@laregion.fr	Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières Végétales 201, avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier Cedex 2
Produits animaux	agroviti.filiere.animales@laregion.fr	Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Autres industries agro-alimentaires dont seconde transformation et points de vente collectifs	agroviti.seconde.transfo@laregion.fr	Service Compétitivité, Agroalimentaire et Filières Végétales 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9